

# SABLETEL<sup>1</sup>

## MISE À JOUR DE LA SOLUTION (Rôle en Certification) Occasion d'évaluation #10

### **Pour l'EFC de septembre 2019 :**

Il faut tenir compte des normes dont la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce qui **exclut** la NCMC 3530 *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et la NCMC 3531 *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, en vigueur pour les missions visant la délivrance par le professionnel en exercice d'un rapport daté du 1<sup>er</sup> avril 2019 ou d'une date ultérieure.

**La solution discutant des chapitres 5815 et 8600 est donc adéquate.**

### **Pour l'EFC de septembre 2020 :**

Il faudra probablement tenir compte des normes dont la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce qui **inclut** la NCMC 3530 et la NCMC 3531.

**La solution intégrant ces normes est présentée ci-après.**

préparée par Sylvie Deslauriers

avec la collaboration de Lyne Rioux et d'Angélique Malo

professeures en sciences comptables  
Université du Québec à Trois-Rivières

---

<sup>1</sup> Le cas SableTel fait l'objet d'une analyse approfondie dans le volume suivant : Deslauriers Sylvie, *Comptabilisez vos succès Longs cas – Rôle en Certification*, AB + Publications, 2017.

## Occasion d'évaluation n<sup>o</sup> 10 (Rôle en Certification – PROFONDEUR)

Le candidat analyse les options valables en ce qui concerne la mission spéciale et le rapport à l'intention du CRTC.

*Le candidat montre ses compétences dans le contexte du rôle en Certification.*

CPA	Énoncé de compétence CPA	Module commun	Module optionnel O3-Certification
4.2.1	Donner des conseils sur les besoins de l'entité en matière de certification	B	A

SableTel a reçu une lettre du CRTC, qui menace de révoquer son permis d'exploitation en raison d'un problème concernant la cotisation au CRTC pour 2016, telle qu'elle a été calculée par SableTel. La lettre, datée du 5 septembre 2017, exige que SableTel révise le calcul de la cotisation pour 2016 et calcule celle de 2017, et qu'elle paie les montants dus d'ici le 30 novembre 2017. Cette question requiert notre attention immédiate, car SableTel ne pourrait pas exercer ses activités sans permis.

Considérant l'importance du problème soulevé par le CRTC et les répercussions graves qui s'ensuivront si les cotisations ne sont pas payées comme il se doit, nous pourrions suggérer à la direction de SableTel la possibilité de fournir au CRTC une assurance supplémentaire en délivrant à celui-ci un rapport de mission préparé par CPA S.E.N.C.R.L. Bien que le CRTC ne semble pas en avoir fait officiellement la demande, il s'agirait d'un aboutissement logique de notre plan de travail pour la mission et des conclusions dégagées à la suite de ce travail.

### Type de mission

Nous pourrions délivrer un rapport selon la NCA 805, *Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier – Considérations particulières*, ou un rapport selon la NCME 2400, *Missions d'examen d'états financiers historiques*. Dans la présente situation, les éléments servant de base au calcul de la cotisation à verser proviennent des états financiers. Certains postes doivent être ajustés en fonction des règlements du CRTC, qui requièrent l'exclusion des transactions avec les entités non canadiennes, l'exclusion des transactions avec les parties liées, et la considération à 200 % de la marge négative pour tout client ayant une marge négative. Si nous effectuons un rapport selon l'une ou l'autre de ces normes, nous délivrerions un rapport quant au fait que les cotisations ont été calculées selon un référentiel d'information financière applicable, soit celui stipulé dans le règlement du CRTC.

Je crois toutefois que les besoins de SableTel seraient mieux servis avec la NCMC 3530, *Missions d'attestation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité* ou la NCMC 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité* puisque l'objectif est la délivrance d'un rapport sur la conformité du calcul en vertu des règlements du CRTC. Nous délivrerions alors un rapport dans lequel nous indiquerions que SableTel s'est conformée aux exigences du règlement du CRTC. SableTel ne semble pas avoir fait de déclaration écrite explicite au CRTC sur la conformité aux exigences spécifiées. La demande de John à notre cabinet consiste essentiellement à mettre en œuvre des procédures pour s'assurer de l'exactitude du calcul des cotisations à verser au CRTC en vertu des exigences du règlement. J'en conclus que la NCMC 3531 est davantage appropriée aux circonstances.

## **Mission d'assurance raisonnable ou mission d'assurance limitée**

Dans la délivrance du rapport sur la conformité de l'entité, SableTel pourrait souhaiter fournir une assurance raisonnable (niveau d'assurance élevé). En tant qu'auditeurs de SableTel, bien que ce soit dans le cadre de l'audit des états financiers de l'entité consolidée, nous sommes en mesure d'effectuer cette mission supplémentaire puisque nous possédons une connaissance de l'entité, de ses contrôles internes et de ses systèmes d'information, comme il est exigé pour fournir une assurance sur les éléments spécifiques visés par l'audit. De plus, nous serons peut-être capables d'utiliser aux fins de cette mission des éléments probants obtenus lors de notre audit des états financiers. L'identification des transactions avec les parties liées, et leur relation avec SableTel, par exemple, devraient être consignées au dossier d'audit. Cependant, comme discuté un peu plus loin, le seuil de signification sera probablement moins élevé pour cette mission, ce qui aura une incidence sur notre niveau de compréhension requis, ainsi que sur l'étendue des tests d'audit requis.

Dans une mission d'assurance raisonnable, nous devons nous assurer que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les procédures à mettre en œuvre peuvent comprendre l'inspection, l'observation physique, la confirmation (par exemple, les achats en dollar américain), le contrôle arithmétique, la réexécution (par exemple, les clients ayant une marge négative) et des procédures analytiques. La conclusion au rapport sera exprimée sous forme positive.

SableTel pourrait plutôt souhaiter fournir une assurance limitée (niveau d'assurance moins élevé). Dans ce cas, selon les directives de la NCMC 3531, les procédures à mettre en œuvre sont moins rigoureuses que celles d'un audit. Elles consistent surtout à s'enquérir auprès de la direction de la façon dont celle-ci a établi les chiffres entrant dans le calcul des cotisations, et à mettre en œuvre des procédures analytiques pour voir si les chiffres sont valables. La conclusion au rapport consiste à dire si « le professionnel a relevé quoi que ce soit qui le porte à croire que l'entité ne s'est pas conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées. »

Dans le cas présent, il ne convient peut-être pas de s'appuyer uniquement sur des demandes d'informations à la direction, car l'exactitude du calcul des cotisations est très importante pour la poursuite de l'exploitation de SableTel. Étant donné son niveau d'assurance moins élevé, requérant l'obtention de moins d'éléments probants, une mission d'examen prendrait moins de temps et coûterait moins cher qu'un audit. Toutefois, les procédures d'examen ne permettraient probablement pas de fournir au client le soutien et l'assurance dont il a besoin.

Je recommande que nous réalisons une mission d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité pour SableTel. Si le rapport sur les cotisations soumis au CRTC repose sur des calculs incorrects, les conséquences seront graves. En outre, le niveau de détail requis pour la vérification des calculs exige la mise en œuvre de procédures d'audit détaillées, surtout compte tenu des erreurs apparemment commises par SableTel.

En ce qui concerne l'occasion d'évaluation n° 10, le candidat doit être classé dans l'une des cinq catégories suivantes :

**Non traité** – Le candidat ne traite pas de cet indicateur principal.

**Compétence minimale** – Le candidat ne satisfait pas à la norme En voie vers la compétence.

**En voie vers la compétence** – Le candidat tente d'analyser les options valables en ce qui concerne la mission spéciale et le rapport à l'intention du CRTC.

**Compétent** – Le candidat fournit une analyse raisonnable des options valables en ce qui concerne la mission spéciale et le rapport à l'intention du CRTC.

**Compétent avec distinction** – Le candidat fournit une analyse approfondie des options valables en ce qui concerne la mission spéciale et le rapport à l'intention du CRTC.